

[Text]

Selon le texte français, monsieur le président, vous pourriez tenir des séances sans avoir le quorum pour étudier le projet de loi article par article. Je ne pense pas que ce soit l'intention. L'intention, c'est de tenir des séances pour recevoir des témoignages et d'autoriser l'impression du compte rendu de ces séances. Je voudrais que le texte soit bien clair. Pour qu'il soit clair, il faudrait dire «que le président soit autorisé à tenir des séances afin de recevoir des témoignages».

The Chairman: Thank you, Mr. Ouellet. If it would clarify the issue I will quote from the Standing Orders. It is subsection 9 of section 70 on page 63:

The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing, special or a legislative committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may authorize the Chairman to hold meetings in order to receive evidence and may authorize its printing, when a quorum is not present.

What the clerk has done here is simply taken that phraseology out of the standing order.

Mr. Ouellet: In the phraseology you just mentioned there are the words "in order". Why do you not also put that in there?

Mr. Crosby: I agree, Mr. Chairman. The words should be exactly consistent with the Standing Orders. It should read "authorized to hold meetings in order to".

Mr. Jardine: Mr. Chairman, one would question the requirement to have that motion at all then. If it is already stated in the standing order, which we have to abide by, what is the purpose of having this motion?

The Chairman: We have to pass this as a resolution of this committee. In other words, we have to authorize, as I understand it. So that is why we are discussing it. Is that acceptable to the committee if . . .

Some hon. members: Absolutely.

The Chairman: I will read it.

That the Chairman be authorized to hold meetings in order to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present, provided that not fewer than four members of the committee are present.

Some hon. members: Agreed.

• 1600

The Chairman: We are just talking about the wording right now. Is that understood by all members? Mr. Nowlan.

Mr. Nowlan: I am sorry, I was a couple of minutes late. I was pleasantly surprised to see that enough members of a full quorum, the real quorum, the legal quorum, were here to conduct the evidence.

You are passing a standard motion to implement the standing order that you have to have a quorum to do any legal business. But if by resolution the committee makes itself smaller in order to hear evidence, it can do so. Of course this is why you need a motion of some sort.

[Translation]

According to the French text, Mr. Chairman, you could hold meetings when a quorum is not present for a clause by clause study of the bill. I do not think that it is the intent. The intent is to hold meetings to receive evidence and to authorize the printing of the proceedings of these sessions. I would like the text to be quite clear. In order to be clear, the text should say "that the Chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence".

Le président: Merci, monsieur Ouellet. Si la chose peut éclaircir la question, je voudrais citer le Règlement de la Chambre des communes, au paragraphe (9) de l'article 70, page 63 :

La présence d'un quorum est nécessaire lorsqu'un comité permanent ou spécial est appelé à se prononcer sur un crédit, une résolution ou une autre décision; toutefois, ces comités peuvent, par une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication en l'absence d'un quorum.

Ce que le greffier fait ici c'est seulement de reprendre la phraséologie du Règlement.

M. Ouellet: Dans la phraséologie, vous venez tout juste de mentionner qu'il y a les mots «afin de». Pourquoi ne les avez-vous pas également utilisés à cet endroit?

M. Crosby: Je le reconnais, monsieur le président. Les mots devraient correspondre exactement à ceux du Règlement. On devrait lire «autoriser à tenir des séances afin de».

M. Jardine: Monsieur le président, on pourrait se demander alors la raison de cette résolution. Si c'est déjà cité dans le Règlement, auquel nous devons nous conformer, quel est l'objet de cette résolution?

Le président: Nous devons adopter cette motion à titre de résolution du présent Comité. En d'autres termes, comme je le comprends, nous devons l'autoriser. Voilà pourquoi nous en discutons. Est-ce que le Comité trouve acceptable de . . .

Des voix: Tout à fait.

Le président: Je vais en faire la lecture.

Que le président soit autorisé à tenir des séances afin de recevoir des témoignages et d'en autoriser la publication lorsqu'il n'y a pas quorum, à condition qu'il y ait au moins quatre membres du Comité présents.

Des voix: Accepté.

Le président: Nous discutons actuellement du libellé. Est-ce que tous les membres comprennent? Monsieur Nowlan.

M. Nowlan: Je m'excuse, je suis arrivé quelques minutes en retard. Je suis agréablement surpris de voir qu'un nombre suffisant de membres du quorum entier, du quorum réel, du quorum légal, sont ici pour recevoir des témoignages.

Vous discutez d'une résolution pour faire valoir le Règlement voulant qu'il faut avoir le quorum pour demeurer dans la légalité. Mais si par résolution le Comité réduit le nombre de ses membres afin d'entendre des témoignages, il peut le faire.